



Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Division de la justice communautaire

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale
(LIVF)
Rapport annuel
2018-2019

Table des matières

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)	3
Définitions.....	3
Personnel chargé du programme de la LIVF.....	5
Spécialistes de la justice communautaire.....	6
Travailleurs de proximité en matière de justice communautaire	6
Formations et conférences sur la LIVF.....	6
Statistiques relatives à la LIVF.....	8
Mise en œuvre de la LIVF	9

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)

En novembre 2006, après de vastes consultations dans les localités du Nunavut, l'Assemblée législative a adopté à l'unanimité la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (la LIVF). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008.

La LIVF vise à doter les Nunavummiuts des outils nécessaires pour qu'ils puissent intervenir de façon holistique en cas de violence et prévenir celle-ci, en répondant au besoin immédiat de protection, au moyen de procédures simples et efficaces qui reflètent les valeurs inuites. Son esprit et son intention sont les suivants : faire échec à la violence et en stopper l'escalade.

La LIVF prévoit quatre recours : l'ordonnance de protection d'urgence (OPU), l'ordonnance d'intervention communautaire (OIC), l'ordonnance de prévention et l'ordonnance d'indemnisation. La Division de la justice communautaire du ministère de la Justice a pour mandat de garantir aux Nunavummiuts de toutes les localités l'accès à deux de ces recours, l'OPU et l'OIC. Ce sont les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) et les spécialistes de la justice communautaire qui fournissent le soutien et l'assistance requis en la matière. Pour que les membres d'une localité puissent en tout temps demander une OPU et une OIC, un intervenant en justice communautaire et un juge de paix sont disponibles sur appel les fins de semaine et en dehors des heures de bureau.

Les audiences initiales sont présidées par des juges de paix spécialement désignés en vertu de la LIVF, qui sont chargés d'évaluer les requêtes pour déterminer les dispositions des OPU et des OIC à rendre. Lorsque l'intimé ou le requérant décide d'interjeter appel d'une ordonnance, c'est un juge de la Cour de justice du Nunavut qui tranche l'affaire.

Définitions

Ordonnance de protection d'urgence (OPU) : Ordonnance que rend, en vertu de l'article 7 de la LIVF, un juge de paix désigné lorsque celui-ci est convaincu de ce qui suit :

- a) Il y a eu violence familiale.
- b) Il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise.
- c) En raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, il est nécessaire de rendre une ordonnance pour la protection immédiate d'une personne.
- d) Il y a relation familiale.

L'OPU vise à garantir au requérant une protection immédiate lorsqu'il y a un besoin urgent et un danger imminent.

Ordonnance d'intervention communautaire (OIC) : Ordonnance que rend, en vertu de l'article 17 de la LIVF, un juge de paix désigné lorsque celui-ci est convaincu de ce qui suit :

- a) Il y a eu violence familiale.
- b) Il est opportun de rendre l'ordonnance.
- c) Il y a relation familiale.

L'OIC peut être demandée par une personne qui subit de la violence, mais qui ne désire pas pour autant rompre la relation. Elle convient aux situations non urgentes, permettant aux parties de s'attaquer aux causes profondes du problème en suivant un programme de counselling ou de sensibilisation. Le requérant et l'intimé consultent chacun le conseiller de leur choix, conformément à l'OIC. Il peut s'agir d'un aîné ou d'un autre conseiller traditionnel, d'un membre de la famille, d'un intervenant professionnel ou d'un membre du comité de justice.

Conseiller traditionnel : Ce peut être un aîné ou un autre membre respecté de la communauté, ou encore un groupe composé de membres de la famille du requérant ou de l'intimé, ou des deux familles.

Modification de l'ordonnance : S'il survient un changement important dans la situation du requérant ou de l'intimé, il est possible de solliciter une modification de l'OPU auprès du juge de paix ayant rendu l'ordonnance, pourvu que l'autre partie en soit avisée. La modification d'une ou de plusieurs dispositions est sans effet sur les autres dispositions de l'ordonnance.

Révocation de l'ordonnance : S'il survient un changement important dans la situation du requérant ou de l'intimé ou si le requérant ne sent plus le besoin d'être protégé par une OPU, il est possible de solliciter la révocation (ou l'annulation) de l'OPU auprès du juge de paix ayant rendu l'ordonnance, pourvu que l'autre partie en soit avisée.

Contestation d'une ordonnance de protection d'urgence : L'intimé contre qui une OPU est rendue peut, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis de l'ordonnance, demander sa révocation au tribunal. L'intimé a le droit d'obtenir du greffe civil de la Cour de justice du Nunavut l'affidavit (formule n° 5) soumis au juge de paix désigné avant l'audience ex parte. Après avoir obtenu l'affidavit, il doit déposer sa requête en contestation auprès du greffe civil de la Cour de justice du Nunavut. Il peut se faire aider dans cette démarche par un travailleur de proximité en matière de justice communautaire (TPJC), ou un spécialiste de la justice communautaire. Une fois que la Cour de justice du Nunavut a reçu la requête, un commis informe l'intimé et le requérant du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Les requêtes visant à contester une OPU sont entendues par un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Personnel chargé du programme de la LIVF

Aux fins du programme de la LIVF, la Division de la justice communautaire a établi cinq régions. Chaque région compte un spécialiste de la justice communautaire, qui encadre le travail de 25 travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) répartis dans les différentes localités.

Voici comment sont répartis les membres clés du personnel de la Division de la justice communautaire :

- Kitikmeot : le spécialiste a son bureau à Cambridge Bay.
- Kivalliq : le spécialiste a son bureau à Rankin Inlet.
- Baffin Nord : le spécialiste a son bureau à Pond Inlet.
- Baffin Sud : le spécialiste a son bureau à Cape Dorset.
- Baffin Sud : le deuxième spécialiste a son bureau à Pangnirtung.
- Administration centrale : le spécialiste a son bureau à Iqaluit.
- La gestionnaire intérimaire, Intervention en matière de violence familiale a son bureau à Cambridge Bay.

Durant l'exercice 2018-2019, la Division a créé et pourvu un nouveau poste de spécialiste de la justice communautaire à Pangnirtung, grâce auquel les TPJC ont pu bénéficier d'un soutien accru. Les postes de spécialiste de la justice communautaire à Pond Inlet et à Cape Dorset sont restés vacants en 2018-2019.

En outre, la Division a pourvu les postes permanents suivants :

- Postes de travailleur de proximité en matière de justice communautaire à Arctic Bay, à Taloyoak, à Baker Lake, à Rankin Inlet, à Pangnirtung et à Gjoa Haven.

Les postes suivants ont continué d'être occupés par des employés en affectation intérimaire :

- Poste de spécialiste de la justice communautaire à Cambridge Bay;
- Poste de spécialiste de la justice communautaire à Pangnirtung;
- Un processus d'embauche est en cours pour les postes de travailleur de proximité en matière de justice communautaire à Cape Dorset et à Kimmirut.

Spécialistes de la justice communautaire

Les spécialistes de la justice communautaire supervisent, encadrent et soutiennent l'application par le gouvernement de la LIVF dans chaque région. Ils organisent et animent des activités et des ateliers de formation à l'intention des TPJC pour veiller à ce que tous aient le même niveau de connaissance de la LIVF. Ils organisent aussi des présentations et des activités de sensibilisation pour les groupes communautaires et les fournisseurs de services. De plus, ce sont eux qui sont chargés de former les agents de la GRC, pour que ceux-ci puissent offrir un soutien aux résidents qui veulent demander une OPU en l'absence d'un TPJC. Les spécialistes de la justice communautaire examinent toutes les OPU et les OIC, et assistent les TPJC dans le traitement des requêtes, y compris celles visant la modification, la révocation ou la contestation d'une ordonnance. Un spécialiste est donc disponible en tout temps sur appel pour fournir de l'aide relativement aux requêtes d'OPU déposées en dehors des heures de bureau. Les spécialistes de la justice communautaire agissent comme agents de liaison entre les TPJC, la GRC, les juges de paix, la cour civile et les autres intervenants communautaires.

Travailleurs de proximité en matière de justice communautaire

Les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) collaborent étroitement avec les spécialistes de la justice communautaire dans l'exécution des programmes, la tenue des activités et la prestation des services relatifs à la LIVF. Les TPJC accompagnent les personnes qui veulent déposer une requête d'OPU ou d'OIC : ils les aident à remplir les formulaires, offrent un soutien lors des audiences devant un juge de paix désigné et assistent les parties dans les requêtes en modification, en révocation et en contestation d'une ordonnance. Ce sont aussi eux qui répondent aux questions concernant les ordonnances, dirigent les intimés vers des services de counselling, s'occupent du plan de sécurité et du suivi, et aiguillent les personnes vers les centres de santé, les Services à la famille et la Division des services aux victimes.

Formations et conférences sur la LIVF

Formation des travailleurs de proximité en matière de justice communautaire

Durant l'exercice 2018-2019, quatre spécialistes de la justice communautaire ont donné des formations sur la LIVF aux travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) des localités suivantes : Arctic Bay, Baker Lake, Hall Beach, Iqaluit, Sanikiluaq, Cambridge Bay, Cape Dorset, Pangnirtung, Coral Harbour, Kimmirut, Naujaat, Whale Cove, Chesterfield Inlet, Gjoa Haven, Taloyoak, Kugluktuk, Kugaaruk et Rankin Inlet. Les localités qui en avaient le plus besoin ont reçu plus d'une formation durant l'année; il s'agit de Hall Beach, Baker Lake, Arctic Bay, Sanikiluaq, Gjoa Haven, Pangnirtung, Iqaluit, Rankin Inlet, Cambridge Bay et Kugluktuk.

Ces formations portaient sur la LIVF elle-même, la réalisation d'entretiens et d'évaluations des compétences, la rédaction de requêtes et d'affidavits, la modification, la révocation et la contestation d'ordonnances, le dépôt de trousse de requête, la communication avec les juges de paix, la tenue d'audiences, les processus de suivi, le soutien aux intimés et la bonne consignation des données à des fins statistiques. De la formation leur a également été donnée sur la confidentialité et l'importance de faire rapport, une obligation prévue par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

De plus, les spécialistes de la justice communautaire ont donné des formations sur la LIVF à des agents de la GRC, à des travailleurs des services sociaux et à des infirmières en santé communautaire et en santé mentale. Ils ont aussi rencontré des agents de la GRC, les Services à la famille, des centres de santé, des agents de liaison du gouvernement, des associations d'habitation et d'autres fournisseurs de services de première ligne pour leur présenter les recours prévus par la LIVF, leur distribuer des brochures, établir la communication avec eux et leur fournir des ressources.

Formation sur l'intervention non violente en cas d'incident

En avril 2018, les TPJC et les spécialistes de la justice communautaire d'Arviat, de Whale Cove, de Rankin Inlet, de Chesterfield Inlet, de Pangnirtung et d'Iqaluit ont suivi une formation sur l'intervention non violente en cas d'incident et l'aide aux victimes à Rankin Inlet.

Formation sur le renforcement des capacités à Hall Beach

Durant l'exercice 2018-2019, la Division de la justice communautaire a reçu du financement du gouvernement fédéral dans le cadre de son Programme de justice autochtone pour donner de la formation sur le renforcement des capacités. C'est la localité de Hall Beach qui a été choisie pour accueillir ces formations s'adressant au comité de justice communautaire, aux TPJC, à la GRC et à d'autres intervenants. En octobre 2018, trois spécialistes de la justice communautaire, le directeur de la justice communautaire et la gestionnaire, Intervention en matière de violence familiale s'y sont rendus pour donner de la formation sur la justice réparatrice, la LIVF et d'autres programmes de justice communautaire. En mars 2019, trois spécialistes de la justice communautaire y ont tenu une séance de suivi.

Échange de connaissances

En février 2019, une délégation de la Division de la justice communautaire s'est rendue au Groenland pour y rencontrer des représentants du gouvernement et échanger avec eux des connaissances sur les services aux victimes, la violence conjugale et les pratiques de justice réparatrice. Les représentants des deux gouvernements ont mis en commun leurs ressources, et la délégation nunavoise s'est renseignée sur les modèles en place au

Groenland qui permettraient d'améliorer l'ensemble des services au Nunavut. Le personnel de la Division a assisté à des présentations de différents ministères groenlandais sur le travail de première ligne en matière de violence sexuelle à l'endroit des enfants, la campagne du gouvernement pour contrer la violence sexuelle et le modèle de consultation familiale, ainsi qu'à une présentation du service de police du Groenland au sujet de son travail auprès des victimes de violence conjugale. En échange, les membres de la délégation ont fait des présentations sur la LIVF.

Statistiques relatives à la LIVF

L'ordonnance de protection d'urgence (OPU) est le recours prévu par la LIVF le plus fréquemment exercé (voir l'annexe). Au moment d'adopter la LIVF, le législateur comptait sur une préférence à l'égard des ordonnances d'intervention communautaire (OIC) par rapport aux OPU. Or la situation est tout autre, et c'est pourquoi les spécialistes de la justice communautaire et les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) continuent d'encourager le recours aux OIC. Différents facteurs contribuent au faible nombre de requêtes d'OIC (voir l'annexe). D'abord, comme le processus est volontaire, le requérant et l'intimé doivent tous deux consentir à suivre un programme de counselling pour améliorer leur relation et réduire les risques de violence familiale.

Souvent, les TPJC ne sont informés d'un cas de violence familiale qu'une fois que la situation a dégénéré en crise et qu'une intervention d'urgence s'impose. Ils peuvent demander à des conseillers traditionnels de fournir des services de counselling au requérant et à l'intimé si ces derniers le souhaitent. Quand ce sont les clients qui se renseignent sur les OIC, ceux-ci décident souvent de participer à des séances de counselling de leur propre chef, sans passer par le processus officiel. Pour qu'une OIC puisse être rendue, la participation volontaire du requérant et de l'intimé est obligatoire; or, ce dernier refuse de participer dans bien des cas. Et si finalement les deux parties consentent à s'engager activement dans une démarche de counselling, elles refusent souvent l'audience, puisqu'elles ont déjà convenu d'un plan de counselling. Résultat : aucune OIC n'est rendue.

Pour augmenter le recours aux OIC, la Division de la justice communautaire poursuit son travail de collaboration et de formation auprès de la GRC, des Services à la famille et des centres de santé pour les aider à cibler les familles pour qui l'OIC conviendrait. Les TPJC continuent également leur travail de sensibilisation auprès des fournisseurs de services communautaires pour accroître leur capacité à repérer les familles vulnérables. Ils communiquent aussi avec le requérant quand l'OPU est sur le point de venir à échéance afin de lui proposer l'OIC, lorsque la préservation de l'unité familiale est le résultat visé. En outre, les spécialistes de la justice communautaire organisent des présentations et des séances d'information lorsqu'ils vont dans les différentes localités, pour que tous les fournisseurs de services concernés soient au courant des OPU et des OIC et puissent aiguiller les clients adéquatement.

Mise en œuvre de la LIVF

La LIVF joue un rôle important dans le travail que fait la Division de la justice communautaire pour faire connaître les dommages causés par la violence familiale, les moyens de prévention et l'aide offerte aux victimes. La Division est notamment chargée d'informer les Nunavummiuts pour que ceux-ci sachent comment s'y prendre s'ils ont besoin d'une OPU ou d'une OIC.

En mars 2019, le groupe de travail sur la LIVF a été remis sur pied, et une première réunion a été organisée, à laquelle ont participé des juges de paix, la gestionnaire, Intervention en matière de violence familiale, des spécialistes de la justice communautaire, des spécialistes de la violence familiale et le coordonnateur, Prévention de la violence envers les enfants et les jeunes. Le groupe de travail sur la LIVF a pour mandat de faire la lumière sur les lacunes et les besoins législatifs, technologiques, administratifs et interministériels.

La mise en œuvre de la LIVF a connu quelques ratés dus à la technologie lorsque des changements ont été apportés aux lignes téléphoniques enregistrées. Ces lignes, qui facilitent la tenue des audiences relevant de la LIVF, devaient être réparées, ce qui a entraîné des retards. Les juges de paix désignés, les spécialistes de la justice communautaire et les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) ont donc créé ensemble des plans d'urgence à l'intention des requérants ayant vu leur requête retardée à cause de problèmes technologiques.

Pour la suite des choses, la Division de la justice communautaire continuera de former les TPJC, les membres des comités de justice communautaire et les autres intervenants au sujet de la LIVF. Elle mettra tout en œuvre pour renforcer la formation, l'information du public, la prévention du crime et les services aux victimes pour tous les Nunavummiuts dans le cadre de son mandat relatif à la LIVF.

Annexe : statistiques de 2018-2019

Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Qikiqtaaluk 2018-2019						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Sanikiluaq	2	2	0	0	0	0
Cape Dorset	4	4	0	0	0	0
Clyde River	0	0	0	0	0	0
Iqaluit	12	12	0	1	0	0
Kimmirut	0	0	0	0	0	0
Qikiqtarjuaq	0	0	0	0	0	0
Pangnirtung	3	3	0	0	0	0
Arctic Bay	0	0	0	0	0	0
Pond Inlet	0	0	0	0	0	0
Igloolik	2	2	0	2	0	0
Hall Beach	3	3	0	0	0	0
Grise Fiord	0	0	0	0	0	0
Resolute Bay	0	0	0	0	0	0
Total	26	26	0	3	0	0
Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Kivalliq 2018-2019						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Rankin Inlet	7	7	0	0	0	0
Arviat	3	3	0	1	0	0
Whale Cove	0	0	0	0	0	0
Coral Harbour	3	3	0	0	0	0
Baker Lake	1	1	0	0	0	0
Chesterfield Inlet	0	0	0	0	0	0
Nauyasat	0	0	0	0	0	0
Total	14	14	0	1	0	0
Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Kitikmeot 2018-2019						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Gjoa Haven	1	1	0	0	0	0
Kugluktuk	2	2	0	0	0	0
Cambridge Bay	4	4	0	3	0	0
Taloyoak	0	0	0	0	0	0
Kugaaruk	1	0	0	0	0	0
Total	8	7	0	3	0	0
Total – Nunavut	48	47	0	7	0	0

Annexe : statistiques de 2017-2018

Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Qikiqtaaluk 2017-2018						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Sanikiluaq	1	1	0	1	0	0
Cape Dorset	2	2	0	0	0	0
Clyde River	0	0	0	0	0	0
Iqaluit	8	7	0	0	0	0
Kimmirut	1	1	0	1	0	0
Qikiqtarjuaq	0	0	0	0	0	0
Pangnirtung	1	1	0	0	0	0
Arctic Bay	3	3	0	0	0	0
Pond Inlet	2	2	0	0	0	0
Igloolik	2	2	0	0	0	0
Hall Beach	2	2	1	0	0	0
Grise Fiord	0	0	0	0	0	0
Resolute Bay	0	0	0	0	0	0
Total	22	21	1	2	0	0
Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Kivalliq 2017-2018						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Rankin Inlet	11	11	1	0	0	0
Arviat	1	1	0	0	0	0
Whale Cove	4	3	0	1	0	0
Coral Harbour	3	3	0	0	0	0
Baker Lake	3	3	0	0	0	0
Chesterfield Inlet	1	1	0	0	0	0
Nauyasat	1	1	0	0	0	0
Total	24	23	1	1	0	0
Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région du Kitikmeot 2017-2018						
Localité	Requêtes d'OPU	OPU accordées	OPU révoquées	OPU modifiées	Requêtes d'OIC	OIC accordées
Gjoa Haven	3	3	0	0	0	0
Kugluktuk	3	3	0	0	0	0
Cambridge Bay	10	9	1	1	0	0
Taloyoak	1	1	0	0	0	0
Kugaaruk	0	0	0	0	0	0
Total	17	16	1	1	0	0
Total – Nunavut	63	60	3	4	0	0